



CODE DU PORT D'ARME DE L'ÉTAT DE SAN ANDREAS



À jour au 23/09/2022.

TITRE I : Achat, vente, possession et utilisation

Chapitre 1 : Acquisition

Chapitre 2 : Possession et utilisation

Chapitre 3 : Vente et cession

Titre II : Classification des armes

Chapitre 1 : Informations sur les catégories

Chapitre II : Catégorisation des armes

Chapitre 3 : Du port de protection pare-balle

Chapitre 4 : De la détention, production et vente de matériaux d'armements

Section 1 : Des matières premières

Section 2 : Des munitions et cartouches



TITRE I : Achat, vente, possession et utilisation

Chapitre 1 : Acquisition

Article L. 1 : Le port et l'acquisition d'une arme est conditionné à la délivrance d'un permis de port d'armes de service (PPAS), pouvant être obtenue auprès du commissariat central du Los Santos Police Department (LSPD).

Article L. 2 : L'achat d'une arme à feu ainsi que de munitions doit être effectué au sein d'un commerce agréé.

Article L. 3 : Les armes sont catégorisées en 5 classes. Les licences qui peuvent être obtenues par les citoyens sont celles de catégorie II.

Article L. 4 : Une licence supérieure comprend les armes de catégorie inférieure, exception faite de la catégorie I.

Article L. 5 : Le PPAS peut être obtenu moyennant le paiement du tarif fixé par l'Etat et est soumis à certaines restrictions d'accès :

- Être un citoyen américain.
- Être âgé de 21 ans.
- Remplir le registre d'identification (empreintes, photo, nom, prénom, adresse).
- Avoir un casier judiciaire vierge ou ne pas avoir une inscription datant de moins de 6 mois.
- Réussir l'examen psychologique mis en place par un psychiatre/psychologue du San Andreas Medical Services (SAMS).
- Réussir l'examen théorique mis en place par un instructeur du Los Santos Police Department.
- La commission d'un crime ou d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, peut entraîner, sur décision de justice, le retrait de la licence de port d'armes à feu.
- Une nécessité pour son emploi.

Article L. 6 : Le Service d'obtention du permis de port d'armes de service est l'organisme étatique tenant à jour les permis de port d'armes de service valides et retirés.

Article L. 6-1 : Le LSPD propose des instructeurs ayant autorité pour délivrer le permis de port d'armes de service.

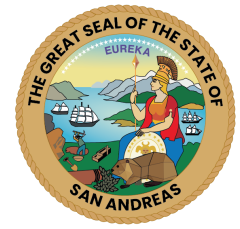
Article L. 6-2 : Le Gouvernement de San Andreas détermine les modalités d'obtention du permis de port d'armes de service.

Chapitre 2 : Possession et utilisation

Article L. 7 : L'utilisation d'une arme à feu est limitée à l'acte de légitime défense ou dans les cadres prévus par la loi.

Article L. 8 : L'autorisation de port d'armes est strictement limitée à l'exercice d'une profession. Celle-ci n'est donc plus valide en cas de licenciement ou de démission.

Article L. 9 : Le port d'une arme à feu, même sous licence, est prohibé dans une institution publique. Les bâtiments et entreprises privées sont libres de restreindre le port d'armes dans leurs propriétés.



Article L. 9-1 : Ne sont pas soumises à l'article précédent, les forces de l'ordre ou entreprises de sécurités commissionnées.

Article L. 10 : Aucune personne ne peut porter son arme lorsqu'il n'est pas en service. La perception et la réintégration de l'arme dont le port est autorisé par le PPAS doit se faire dans les locaux de l'entreprise ayant fait la demande de PPAS pour son employé. Le port de cette arme est restreint à la partie privative de ladite entreprise, sauf pour les entreprises de sécurité privée commissionnées et les forces de l'ordre.

Article L. 11 : Une arme de catégorie I ou pouvant être apparentée (batte, pied de biche ...) doit être transportée dans un étui/sac prévu à cet effet ou alors dans le coffre d'une voiture. Elle doit être sortie uniquement dans le cadre prévu pour son utilisation (sport, travaux, légitime défense ...).

Article L. 12 : Le port d'une arme est le fait de porter une arme sur soi. La détention d'une arme est le fait de détenir une arme non immédiatement accessible par quelqu'un. Le transport d'une arme est le fait de détenir une arme non immédiatement accessible à l'intérieur d'un véhicule en circulation.

Article L. 13 : Le port, le transport, la détention et/ou l'utilisation d'arme(s) déduit des dispositions des articles L. 7 et L. 12 du présent code est interdit et est puni selon les modalités décrites dans les articles suivants.

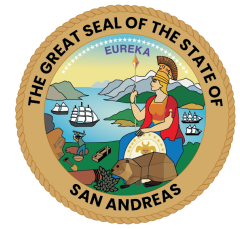
Article L. 13-1 : Le port, le transport, la détention et/ou l'utilisation d'arme(s) de catégorie I est punie d'une contravention de 1.000\$.

Article L. 13-2 : Le port, le transport, la détention et/ou l'utilisation d'arme(s) de catégorie II est un délit puni d'une amende de 10.000\$.

Article L. 13-3 : Le port, le transport, la détention et/ou l'utilisation d'arme(s) de catégorie III est un délit puni d'une amende de 50.000\$.

Article L. 13-4 : Le port, le transport, la détention et/ou l'utilisation d'arme(s) de catégorie IV est un crime puni d'une amende de 100.000\$.

Article L. 13-5 : Le port, le transport, la détention et/ou l'utilisation d'arme(s) de catégorie V est un crime puni d'une amende de 1.000.000\$.



Chapitre 3 : Vente et cession

Article L. 14 : L'activité de vente d'armes est soumise à une licence pouvant être obtenue pour une personne morale auprès du gouvernement. Le vendeur doit exercer au sein de l'établissement.

Article L. 15 : La revente d'une arme, ayant servie ou non, ne peut être effectuée qu'auprès d'un commerce agréé.

Article L. 16 : La personne qui veut se séparer d'une arme doit procéder à sa cession auprès des forces de l'ordre ou à un commerce agréé. Charge à ces entités de procéder à l'éventuelle destruction. Le non-respect de cet article est un délit puni de 150.000\$ d'amende.

Article L. 17 : L'employé de vente doit s'assurer de l'agrément de la société qui l'emploie dans le cadre de cette activité, auquel cas il se rend complice de trafic d'armes à feu.

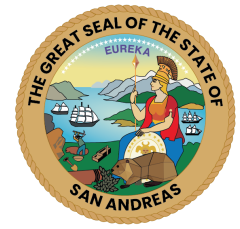
Article L. 18 : L'établissement doit tenir un registre avec le numéro de série des armes vendues, en lien avec l'identité de l'acheteur (nom, prénom et adresse) vérifiée grâce à sa carte d'identité.

Article L. 19 : L'établissement s'assure que l'acheteur détient la licence en lien avec l'arme qu'il achète, auquel cas le vendeur et l'établissement sont complices de trafic d'armes à feu.

Article L. 20 : L'acheteur se doit de garder le numéro de série visible, non rayé, propre. Si tel n'est pas le cas, cette arme devient non-sérialisée et illégale.

Article L. 21 : La vente et/ou la cession d'arme(s) déduit des dispositions des articles L.2, L.15 et L.16 du présent code est interdit et est puni selon les modalités décrites dans les articles suivants.

Article L. 22 : Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites d'armes est un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 2.500.000\$ d'amende.



Titre II : Classification des armes

Chapitre 1 : Informations sur les catégories

Article L. 23 : La catégorie I répertorie les armes de corps à corps ou les armes d'auto-défenses.

Article L. 23-1 : Tout objet utilisé pour porter préjudice physique, matériel ou utilisé comme menace peut être considéré comme une arme par destination.

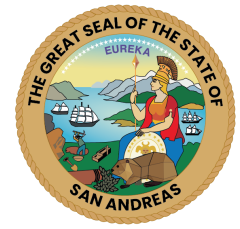
Article L. 24 : La catégorie II répertorie les armes légères non automatiques. Elle nécessite de posséder la licence II afin de pouvoir en faire l'acquisition.

Article L. 25 : La catégorie III répertorie les armes légères automatiques. Elle nécessite de posséder la licence III afin de pouvoir en faire l'acquisition.

Article L. 26 : La catégorie IV répertorie les armes automatiques et les explosifs. Elles ne sont disponibles que pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

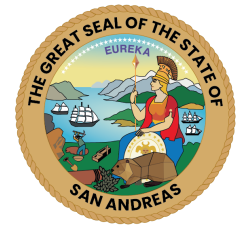
Article L. 26-1 : Pendant l'exercice de leur fonction, les agents de police sont habilités à porter des armes de catégorie IV et inférieure.

Article L. 27 : La catégorie V répertorie les armes à haute dangerosité, telles que les armes biologiques ou de destruction massive. Elles sont strictement interdites à la vente, possession et utilisation.



Chapitre II : Catégorisation des armes

- **Armes de corps à corps :**
 - Matraque (I)
 - Poing américain (I)
 - Couteau de chasse (I)
 - Hachette (I)
 - Dague (I)
 - Cran d'arrêt (I)
- **Arme d'auto-défense :**
 - Taser x26 (I)
 - Tout objet pouvant maîtriser un individu sur le court terme.
- **Armes légères non-automatiques :**
 - Pistolet FNM1910 (II)
 - Pistolet HK P7 (II)
 - Pistolet Desert Eagle (II)
 - Pistolet de détresse (II)
 - Pistolet Colt M1911 (II)
 - Pistolet P2000 (II)
 - Pistolet Beretta 92 (II)
- **Armes légères automatiques, fusils à pompe, armes de poing lourdes, fusils de chasse :**
 - Revolver Lourd (III)
 - Lance-Grenade Fumigène (III)
 - Revolver Double Action (III)
 - Double Barrel Shotgun (III)
 - Combat PDW (III)
 - Mini SMG (III)
 - Lanceur feu d'artifices (III)
 - TEC-9 (III)
 - Fusil à pompe Remington M870 (III)
 - Fusil à canon scié (III)
 - Fusil à pompe Saiga-12 (III)
 - Fusil à pompe KSG (III)
 - Pistolet mitrailleur Uzi (III)
 - Pistolet mitrailleur MP5 (III)
 - Pistolet mitrailleur P90 (III)
 - Pistolet OTs-33 (III)
 - Mousquet (III)



- **Armes automatiques et armes de guerre :**

- Fusil à Pompe de Combat (IV)
- Mitraillette MK2 (IV)
- Compact Rifle AKU (IV)
- Fusil d'assaut TAR21 (IV)
- Fusil de précision Remington 700 (IV)
- Fusil de précision M39 (IV)
- Fusil de précision Barrett M82 (IV)
- Fusil à pompe UTS-15 (IV)
- Pistolet mitrailleur Thompson (IV)
- Fusil d'assaut G36 (IV)
- Fusil d'assaut M16 (IV)
- Fusil d'assaut AK-47 (IV)
- Fusil d'assaut QBZ-95 (IV)

- **Explosifs :**

- Explosif improvisé (IV)
- Grenade explosive (IV)
- Cocktail Molotov (IV)
- Grenade fumigène (IV)

- **Armes biologiques ou de destruction massive :**

- Mitrailleuse M249 (V)
- Mitrailleuse MG42 (V)
- Minigun (V)
- Lance-roquettes SA-7 Grail (V)
- Lance grenade (V)
- Railgun ARC-920 (V)
- Toutes armes à feu ou explosifs non référencés dans le présent code sont considérés comme des armes de catégorie V.



Chapitre 3 : Du port de protection pare-balle

Article L. 28 : L'achat, le port ou la possession de protection pare-balle est un délit puni d'une amende de 8.000\$.

Article L. 28-1 : Ne sont pas soumises à l'article précédent, les forces de l'ordre ou entreprises de sécurités commissionnées.

Chapitre 4 : De la détention, production et vente de matériaux d'armements

Section 1 : Des matières premières

Article L. 29 : La détention de poudre explosive est un délit puni de 200\$ d'amende par gramme.

Article L. 30 : La production de poudre explosive est un délit puni de 8.000\$ d'amende.

Article L. 31 : La vente de poudre explosive est un délit puni de 10.000\$ d'amende.

Article L. 32 : La détention de douilles est un délit puni de 200\$ d'amende par boîte de dix douilles.

Article L. 33 : La production de douilles est un délit puni de 8.000\$ d'amende.

Article L. 34 : La vente de douilles est un délit puni de 10.000\$ d'amende.

Section 2 : Des munitions et cartouches

Article L. 35 : Les munitions sont classées en quatre catégories :

- Munitions de petit calibre
- Munitions de moyen calibre
- Munitions de gros calibre
- Cartouches

Article L. 36 : La possession de munitions, sans permis de port d'arme de service, est un délit puni d'une amende de 1.000\$ par boîte de munitions.

Article L. 37 : La production de munitions est un délit puni de 20.000\$ d'amende.

Article L. 38 : La vente de munitions est un délit puni de 20.000\$ d'amende.